

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LABORD SAS

chemin des 50 Arpents
ZA Les Loges
91180 Saint-Germain-lès-Arpajon

Références : **D923-0786**
Code AIOT : 0006504964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement LABORD SAS implanté chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORD SAS
- chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon
- Code AIOT : 0006504964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société LABORD GLUECOM FRANCE produit des colles industrielles : colles solides dites Hot-melt, colles en phase aqueuse.

La production de colles solvantées n'est plus réalisée sur le site.

Ces colles sont principalement utilisées dans les secteurs d'activité suivants : dans les industries agro-alimentaires pour le packaging, dans les métiers de l'imprimerie pour les brochures et les reliures, au niveau du secteur de la maroquinerie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.14.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.15.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article I 4.4.11 & 4.4.12	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Conduite des installations de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.8.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.2.	/	Sans objet
2	Stockage en silo	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.9.	/	Sans objet
3	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.	/	Sans objet
6	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.1.	/	Sans objet
9	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	/	Sans objet
11	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.	/	Sans objet
15	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit renforcer les rétentions sur l'ensemble de son site et plus particulièrement pour les IBC de stockages des eaux de lavage de son process industriel. Il doit également procéder à une analyse plus complète de ses rejets d'eaux. La gestion des eaux pluviales avec la mise en place d'un réseau distinct entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement. L'exploitant doit procéder à la remise en état de la porte coupe feu n°3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.
Constats : Le système de désenfumage dispose d'une commande automatique (fusible) et manuelle. Le système a été vérifié le 05/06/23 par l'entreprise SIIDEF. Le rapport ne mentionne aucune observation ou anomalie du système de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage en silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Constats : Les silos présents sur le bâtiments sont vides. Ils ne sont plus utilisés et ne sont plus reliés à la chaîne de production. Le volume de production n'est plus suffisant pour permettre l'utilisation des silos. Le stockage est réalisé en BigBag, IBC et fûts. Ils n'ont pas été démontés pour le moment par soucis d'accessibilité. Le site n'est donc plus concerné par le stockage en silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : Un report de l'alarme se fait sur le poste de contrôle, le téléphone du directeur d'exploitation et le prestataire de télésurveillance. Ce dernier se déplace pour faire la levée de doute et contacter les services de secours si besoin. Le système de détection automatique a été vérifié par l'entreprise SIIDF le 06/07/23. Le rapport mentionne que le système de détection incendie est en parfait état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.14.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.

Constats : L'établissement est équipé de RIA, d'extincteurs, d'un système de désenfumage. Le contrôle effectué par l'entreprise SIIDDEF en date du 05/06/23 mentionne :

- le bon fonctionnement du système de désenfumage
- le bon fonctionnement des RIA
- prévoir le remplacement de plusieurs extincteurs
- prévoir la remise en état de la porte coupe feu n°3 (cadre endommagé)

L'exploitant a prévu de faire les travaux de remise en état de la porte coupe feu à partir septembre.

Non-conformité : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de remise en état de la porte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.15.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : L'exploitant doit renforcer la présence des rétentions sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans le magasin de produits dangereux où les fûts de lessive de soude et acide citrique ne sont pas sur rétention. De même les IBC contenant les eaux de lavage des centrales de fabrication de colles, sont stockés en extérieur sans rétention dans l'attente de leur enlèvement en tant que déchets.
Non-conformité : l'ensemble des produits et déchets dangereux doivent être stockés sur rétention même si le stockage n'est que provisoire. L'exploitant transmettra les justificatifs de la mise en place de rétention adaptées et efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les produits et déchets sont correctement identifiés. Les mentions de danger sont présentes sur les produits concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produit dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant doit établir une liste de ses produits dangereux afin de pouvoir sortir l'état des stock rapidement. Le suivi de l'état des stock est réalisé via le logiciel ERP du site. Observation : L'exploitant doit établir une liste de ses produits dangereux afin de pouvoir sortir l'état des stocks rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le plan de localisation des risques est affiché dans l'établissement. Celui-ci doit être complété avec la localisation des produits et déchets dangereux. Non-conformité : le plan doit être complété avec la localisation des produits et déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.
Constats : Le site est maintenu dans un bon état de propreté. Les locaux sont exempts d'amas de poussières ou de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan qui devra être mis à jour suite aux travaux qui vont être opérés sur les réseaux suite à la demande de mise en conformité formulée par le SIVOA. L'exploitant attend le retour de sa demande de subvention auprès de l'AESN (Agence de l'Eau) pour réaliser les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Actuellement les eaux de lavage du process industriel sont pompées et mises dans des IBC qui sont stockés à l'extérieur (arrière du magasin). Elles sont ensuite évacuées comme déchet. L'exploitant envisage de pomper les eaux de lavage pour les stocker avant évacuation dans une cuve enterrée déjà présente sur le site mais inutilisée à ce jour. L'exploitant doit faire une vérification de l'étanchéité de cette cuve de stockage avant d'y stocker les eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejet des eaux résiduaires**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	50 µg/l
Sulfates	2000 mg/l
Sulfites	20 mg/l
Sulfures	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l

Constats : Les analyses réalisées ne comprennent pas l'ensemble des paramètres mentionnée à l'article 5.6. Les analyses réalisées par EUROFINS lors du prélèvement du mois de juin 2018 ne comprennent que les MES, DBO5, DCO. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse entre 2019 et 2022 justification car personne ne suivait le dossier.

Les analyses pour l'année 2023 ont été réalisées fin juin, l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport. Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique.

Une convention de rejet a été signée le 28/05/2009 pour une durée de cinq ans avec le SIVOA. Le SIVOA demande à l'exploitant de réaliser des travaux de mise en conformité de ses réseaux aqueux avant de signer une nouvelle convention de rejet. L'exploitant a réalisé une demande de subvention pour les travaux auprès de l'agence de l'eau.

Non-conformité : l'exploitant doit s'assurer que :

* l'ensemble des paramètres sont analysés,

* transmettre les analyses via la plateforme GIDAF

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 4.4.11 & 4.4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.4.12. du présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO; sur effluent brut non décanté (NFT 90 103)	100
DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101)	300
MES (NET 90 105)	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90 1 14)	10

Le contrôle de ces paramètres ainsi que des paramètres visés à l'Article 4.4.7. est a minima annuel. Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ces documents sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1l/s/ha.

Constats : Actuellement les eaux pluviales de toiture et de voiries vont dans le même réseau sans passer par un séparateur d'hydrocarbure.

Le SIVOA (syndicat d'assainissement local) demande la suppression du séparateur hydrocarbure du site et le retrait de la bâche étanche dans le fossé pour en faire une noue d'infiltration dédiée aux eaux pluviales.

Le séparateur d'hydrocarbure est situé en aval du bassin, donc l'infiltration des eaux pluviales via le bassin n'est pas envisageable. De plus, actuellement ce bassin fait également office de rétention des eaux d'extinction d'incendie. La suppression de la membrane étanche ne peut donc pas être envisagée.

Au regard de ces éléments, la demande du SIVOA est en contradiction avec les prescriptions ICPE que l'exploitant doit respecter.

L'exploitant a procédé à l'entretien annuel de son séparateur le 26/01/2023.

La convention de rejet est en cours de renouvellement.

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses de ses eaux pluviales.

Non-conformité : l'exploitant doit prévoir la réalisation d'analyses de ses eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets mentionnant la nature des déchets, la quantité, le BSD correspondant en cas de déchets dangereux, le prestataire en charge du traitement. Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, à l'exception des eaux de lavage. Actuellement les eaux de lavage du process industriel sont pompées puis mises dans des IBC qui sont stockées à l'extérieur (arrière du magasin) sans rétention. Elles sont ensuite évacuées comme déchet.
Non-conformité : Des rétentions doivent être mise en place sous les IBC contenant les eaux de process.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux abritant l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 01/02/2023 par l'entreprise DEKRA. Le Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le rapport ne fait mention d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conduite des installations de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : La vérification de la chaudière a eu lieu le 19/06/2023 par l'entreprise ATAR. Le rapport de contrôle mentionne les vérifications effectuées lors de l'intervention. Les fournitures proposées ont été commandée pour installation lors du prochain contrôle trimestriel par le prestataire. La seconde chaudière a été vérifiée par l'entreprise Clayton le 15/06/23. Le rapport mentionne que la vanne d'arrivée principale d'eau est défectueuse et est à remplacer par le client. La pièce a été commandées. Elle doit être installée par le prestataire en interne courant septembre.
Observation : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les prochains rapport de contrôle pour vérifier que les opérations de maintenance ont bien été réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois